CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.008 du 10 janvier 2005

A.129.112/VI-16.410

En cause : **LA SOCIETE ANONYME THE PHONE HOUSE,**

ayant élu domicile chez
Me Eddy LIEVENS, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

L'Office national de Sécurité sociale,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.-B. Colyns, n° 98,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2002 par la Société anonyme THE PHONE HOUSE qui demande l'annulation de "la décision de l'Office national de Sécurité sociale (O.N.S.S.) du 9 septembre 2002 pour violation de l'article 55, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 janvier 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Bruno LOMBAERT, loco Me Eddy LIEVENS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Y. TILQUIN, loco Me Etienne PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 janvier 2004, le conseil de la requérante fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix janvier deux mille cinq par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL , Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL Ph. HANSE.